



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Biodiversité Eau Forêt  
Unité Eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF-2018-291-0001 du 18 octobre 2018**  
modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-269-0003 du 26 septembre 2017 fixant les prescriptions que la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques rend nécessaires dans le cadre de la remise en état du seuil supportant la passerelle de Blajoux commune de Gorges-du-Tarn-Causse et abrogeant l'arrêté n°DDT-BIEF-2018-282-0001 du 9 octobre 2018

**La préfète,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-23, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-17, R. 181-45 et R. 181-46 et R. 214-53 ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé par les préfets de l'Aveyron, du Gard et de la Lozère le 15 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-DIR 2018-270-0002 du 27 septembre 2018, de Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

**CONSIDÉRANT** le retard pris sur la finalisation du chantier en raison d'une montée des eaux ayant nécessité l'arrêt temporaire des travaux ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

**A R R Ê T E :**

**Article 1 – prescriptions pour la remise en état du site**

L'article 4.1 – période de réalisation de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-269-0003 du 26 septembre 2017 est modifié comme suit :

**au lieu de**

Les travaux dans le lit mineur du cours d'eau doivent être réalisés entre le 15 avril et le 15 octobre, en dehors de la période de reproduction des poissons présents susceptibles d'utiliser les frayères.

## **Lire**

Les travaux dans le lit mineur du cours d'eau doivent être réalisés entre le 15 avril et le 26 octobre 2018, en dehors de la période de reproduction des poissons présents susceptibles d'utiliser les frayères.

### **Article 2** – autres dispositions

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-269-0003 du 26 septembre 2017 restent inchangées.

### **Article 3** – abrogation

L'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2018-282-0001 du 9 octobre 2018 est abrogé.

### **Article 4** – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Gorges-du-Tarn-Causse et peut y être consultée. L'arrêté d'autorisation est affiché à la mairie de Gorges-du-Tarn-Causse pendant une durée minimale d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois (<http://www.lozere.gouv.fr/>).

### **Article 5** – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté ;
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux premier et deuxième alinéas du présent article.

### **Article 6** – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le Lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de Gorges-du-Tarn-Causse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au permissionnaire.

Pour le directeur et par délégation  
le chef du service biodiversité eau forêt

signé

Xavier CANELLAS